

Commune de NOVILLARS

ARRETE MUNICIPAL Interdiction de stationner

Le Maire de NOVILLARS,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi N°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le code de la route et, notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.18, et 411.25 à 411.28,

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande formulée par l'entreprise SOGEA – BAUME LES DAMES

Considérant qu'en raison des travaux de terrassement sur trottoir pour branchement de gaz, 7 rue de Besançon, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes.

A R R E T E

Article 1^{er} : A compter du 25 mai 2020 et pour une durée de 20 jours, il sera interdit de stationner entre le 5 et le 9 rue de Besançon.

Article 2 : La signalisation de chantier sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation sera assurée par l'entreprise SOGEA.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché, conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que sur le panneau d'affichage municipal.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Roulans,
- Madame la Présidente du Conseil Départemental du Doubs,
- Grand Besançon Métropole, services transports et voirie.

Novillars, le 27 mai 2020

Le Maire,



Philippe BELUCHE